

Orientation**2/21****CLAP****FICHE N° 87 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Gaz

Classification

Référence directive :

Annexe I § 2.2.1- 97/23/CE

Annexe II Tableau 1- 97/23/CE

Annexe I § 2.3- 97/23/CE

Annexe II Tableau 6- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**24/05/2002****Accepté par le CLAP :****24/05/2002****Sujet :** Classification – Gaz instable**Question :**

Les tableaux 1 et 6 de l'annexe II de la DESP comportent une référence au gaz instable (ceux-ci conduisent à classer les équipements en catégories III ou IV). Comment est défini un gaz instable ?

Réponse :

Un gaz instable dans ce contexte est un gaz ou une vapeur susceptible de se transformer de manière spontanée, en produisant une augmentation soudaine de pression.

A titre d'exemple, une telle transformation peut résulter d'une variation relativement faible d'un paramètre de fonctionnement (comme la pression ou la température) dans un volume clos.

Ces substances sont généralement mises sur le marché sous forme stabilisée. L'ADR 2001, chapitre 2.2.2.1 contient un critère général pour la classification de ces gaz. Une indication sur la notion de "stabilisé" est donnée dans les tableaux A et B du chapitre 3.2 de l'ADR 2001.

Exemples typiques de gaz instables: acétylène (UN 1001), méthylacétylène (UN 1060), fluorure de vinyle (UN 1860).

NOTE: La directive 67/548/CEE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ne traite pas de ce point.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/21 (24/05/02) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.